



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE**

**CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS
AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE
(La Haye, le 23 novembre 2007)**

Notification conformément à l'article 65 de la Convention

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Recouvrement international des aliments destinés aux enfants No. 01/2019 du 2 janvier 2019 transmet ci-joint la traduction française des déclarations et réservations du Royaume Uni du 28 décembre 2018.

SIGNATURE

Royaume Uni, 28-12-2018

(s.) Nick Heath

Conformément à l'article 58, premier paragraphe, la Convention a été signée par le Royaume Uni le 28 décembre 2018.

RATIFICATION

Royaume Uni, 28-12-2018

Conformément à son article 60, deuxième paragraphe, sous a, la Convention entrera en vigueur pour le Royaume Uni le 1^{er} avril 2019.

Avec la traduction des déclarations et réservations suivantes:

Déclaration visée à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il étendra l'application des chapitres II et III de la convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

Réserve du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au moment de l'approbation de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée « Convention »), conformément à l'article 62 de la Convention

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord formule la réserve suivante, prévue à l'article 44, paragraphe 3, de la Convention :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'oppose à l'utilisation du français dans les communications entre les autorités centrales.

Déclarations du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au moment de l'approbation de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (ci-après dénommée « Convention »), conformément à l'article 63 de la Convention

Déclarations visées à l'article 11, paragraphe 1, point g), de la Convention

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'une demande autre qu'une demande faite au titre de l'article 10, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, point a), de la Convention, doit inclure les informations ou documents suivants :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, point b)

Angleterre et Pays de Galles

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision ; certificat constatant la force exécutoire ; état des arrérages ; document attestant que le débiteur a comparu lors de l'audience initiale et, s'il n'a pas comparu, document attestant que cette procédure lui a été notifiée et signifiée ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de se défendre ou de faire appel ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant. Copie certifiée conforme de la décision ou d'un autre acte attestant la dissolution du mariage ou d'une autre relation, le cas échéant.

Écosse

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision ; certificat constatant la force exécutoire ; état des arrérages ; document attestant que le débiteur a comparu lors de l'audience initiale et, s'il n'a pas comparu, document attestant que cette procédure lui a été notifiée ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de faire appel ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant.

Irlande du Nord

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision ; certificat constatant la force exécutoire ; état des arrérages ; document attestant que le débiteur a comparu lors de l'audience initiale et, s'il n'a pas comparu, document attestant que cette procédure lui a été notifiée ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de faire appel ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, point c)

Angleterre et Pays de Galles

Documents concernant la situation financière (revenus/dépenses/biens) ; déclaration concernant le lieu où se trouve le défendeur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du défendeur ; photographie du défendeur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme de la décision ou d'un autre acte attestant la dissolution du mariage ou d'une autre relation, le cas échéant. Copie de toute décision de justice pertinente ; demande d'assistance juridique ; document prouvant la filiation, le cas échéant ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Écosse

Documents concernant la situation financière (revenus/dépenses/biens) ; déclaration concernant le lieu où se trouve le défendeur ; déclaration relative à l'identification du défendeur ; photographie du défendeur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; demande d'assistance juridique ; document prouvant la filiation, le cas échéant.

Irlande du Nord

Documents concernant la situation financière (revenus/dépenses/biens) ; déclaration concernant le lieu où se trouve le défendeur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du défendeur ; photographie du défendeur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme du jugement provisoire (certificat de divorce provisoire), le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; demande d'assistance juridique ; document prouvant la filiation, le cas échéant ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, point d)

Angleterre et Pays de Galles

Copie certifiée conforme de la décision pertinente aux fins de l'article 20 ou de l'article 22, point b) ou e), accompagnée des documents pertinents aux fins de la décision rendue ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière (revenus/dépenses/biens) ; déclaration concernant le lieu où se trouve le défendeur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du défendeur ; photographie du défendeur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme de la décision ou d'un autre acte attestant la dissolution du mariage ou d'une autre relation, le cas échéant. Copie de toute décision de justice pertinente ; document prouvant la filiation, le cas échéant ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Écosse

Comme indiqué ci-dessus pour l'article 10, paragraphe 1, point c).

Irlande du Nord

Copie certifiée conforme de la décision pertinente aux fins de l'article 20 ou de l'article 22, point b) ou e), accompagnée des documents pertinents aux fins de la décision rendue ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière (revenus/dépenses/biens) ; déclaration concernant le lieu où se trouve le défendeur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du défendeur ; photographie du défendeur, si elle est disponible ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme du jugement provisoire (certificat de divorce provisoire), le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; document prouvant la filiation, le cas échéant ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, point e)

Angleterre et Pays de Galles

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant. Déclaration écrite attestant que les deux parties ont comparu dans le cadre de la procédure et, si seul le demandeur a comparu, l'original ou la copie certifiée conforme du document établissant la preuve de la signification de l'avis de procédure à l'autre partie.

Écosse

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants.

Irlande du Nord

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 1, point f)

Angleterre et Pays de Galles

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; document attestant que le débiteur a comparu lors de l'audience initiale et, s'il n'a pas comparu, document attestant que cette procédure lui a été notifiée ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de faire appel ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; certificat constatant la force exécutoire ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme de la décision ou d'un autre acte attestant la dissolution du mariage ou d'une autre relation, le cas échéant ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant. Déclaration écrite attestant que les deux parties ont comparu dans le cadre de la procédure et, si seul le demandeur a comparu, l'original ou la copie certifiée conforme du document établissant la preuve de la signification de l'avis de procédure à l'autre partie.

Écosse

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; document attestant que cette procédure a été notifiée au débiteur ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de faire appel ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; certificat constatant la force exécutoire ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible.

Irlande du Nord

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; document attestant que le débiteur a comparu lors de l'audience initiale et, s'il n'a pas comparu, document attestant que cette procédure lui a été notifiée ou que la décision initiale lui a été notifiée et qu'il a eu la possibilité de faire appel ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; certificat constatant la force exécutoire ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme du jugement provisoire (certificat de divorce provisoire), le cas échéant ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; déclaration concernant le lieu où se trouve le débiteur (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du débiteur ; photographie du débiteur, si elle est disponible ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 2, point b)

Angleterre et Pays de Galles

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; certificat

délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Écosse

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants.

Irlande du Nord

Copie de la décision à modifier ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; demande d'assistance juridique ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Demande au titre de l'article 10, paragraphe 2, point c)

Angleterre et Pays de Galles

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; certificat constatant la force exécutoire ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme de la décision ou d'un autre acte attestant la dissolution du mariage ou d'une autre relation, le cas échéant ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; déclaration concernant le lieu où se trouve le créancier (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du créancier ; photographie du créancier, si elle est disponible ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Écosse

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation financière du demandeur ; déclaration concernant le lieu où se trouve le créancier ; déclaration relative à l'identification du créancier ; photographie du créancier, si elle est disponible.

Irlande du Nord

Original et/ou copie certifiée conforme de la décision à modifier ; certificat constatant la force exécutoire ; document indiquant dans quelle mesure le demandeur a bénéficié de l'assistance juridique gratuite ; documents concernant la situation financière du demandeur/défendeur (revenus/dépenses/biens) ; copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou d'adoption du ou des enfants, le cas échéant ; certificat délivré par l'école/l'université, le cas échéant ; documents concernant tout changement de la situation du ou des enfants ; copie certifiée conforme de l'acte de mariage, le cas échéant ; copie certifiée conforme du jugement provisoire (certificat de divorce provisoire), le cas échéant ; documents concernant l'état civil du demandeur/défendeur, le cas échéant ; copie de toute décision de justice pertinente ; déclaration concernant le lieu où se trouve le créancier (lieu de résidence et lieu de travail) ; déclaration relative à l'identification du créancier ; photographie du créancier, si elle est disponible ; tout autre document visé à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 1, points a), b) et d), et paragraphe 3, point b), et à l'article 30, paragraphe 3, le cas échéant.

Généralités

En ce qui concerne les demandes formulées au titre de l'article 10, y compris de l'article 10, paragraphe 1, point a), et de l'article 10, paragraphe 2, point a), l'autorité centrale de l'Angleterre et du pays de Galles souhaiterait que lui soient envoyées trois copies de chaque document, accompagnées de leur traduction en anglais (si nécessaire).

En ce qui concerne les demandes formulées au titre de l'article 10, y compris de l'article 10, paragraphe 1, point a), et de l'article 10, paragraphe 2, point a), l'autorité centrale de l'Irlande du Nord et l'autorité centrale de l'Écosse souhaiteraient que leur soient envoyées trois copies de chaque document, accompagnées de leur traduction en anglais.

Déclaration unilatérale au moment de l'approbation de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait la déclaration unilatérale suivante :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite souligner qu'il attache une grande importance à la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît que l'extension de l'application de la Convention à toutes les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance est susceptible d'augmenter considérablement son efficacité en permettant à tous les créanciers de bénéficier du système de coopération administrative établi par la Convention.

C'est dans cet esprit que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'intention d'étendre l'application des chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la Convention entrera en vigueur en ce qui le concerne.

De plus, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entreprendra d'ici sept ans d'examiner à la lumière de l'expérience acquise et des éventuelles déclarations des autres États contractants la possibilité d'étendre l'application de la Convention dans son ensemble à toutes les obligations alimentaires découlant d'une relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance.

Avec la traduction de la note verbale suivante:

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et a l'honneur de l'informer de ce qui suit, en référence à l'instrument de ratification (l'Instrument de ratification) déposé ce jour concernant la ratification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le Royaume-Uni) de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (la Convention de La Haye de 2007).

Conformément à l'article 59 de la Convention de La Haye de 2007, le Royaume-Uni est lié par ladite Convention en vertu de son appartenance à l'Union européenne, qui a approuvé la Convention au nom de ses États membres. Le Royaume-Uni a l'intention de continuer à participer à la Convention de La Haye de 2007 après son retrait de l'Union européenne.

Le gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil européen sont parvenus à un accord politique sur le texte relatif au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Accord de retrait). Sous réserve de sa signature, de sa ratification et de son approbation par les parties, l'Accord de retrait entrera en vigueur le 30 mars 2019.

L'Accord de retrait comprend des dispositions prévoyant une période de transition allant du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020 ou à une date ultérieure convenue par le Royaume-Uni et l'Union européenne (la période de transition). Conformément à l'Accord de retrait, pendant la période de transition la législation de l'Union européenne, y compris la Convention de la Haye de 2007, continuera d'être applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne et le Royaume-Uni ont convenu que l'Union européenne notifiera aux autres parties aux accords internationaux que, pendant la période de transition, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre aux fins des accords internationaux conclus par l'Union européenne, y compris la Convention de La Haye de 2007.

Dans le cas cependant où le Royaume-Uni et l'Union européenne ne ratifieraient ni n'approuveraient l'Accord de retrait, le Royaume-Uni souhaite assurer la continuité de l'application de la Convention de La Haye de 2007 à partir du moment où il cessera d'être un État membre de l'Union européenne. Le Royaume-Uni a donc déposé l'Instrument de ratification conformément à l'article 58(2) de la Convention de La Haye de 2007 en prévision de cette situation. L'Instrument de ratification déclare que le Royaume-Uni deviendra une partie contractante de plein droit à la Convention de La Haye de 2007 avec effet au 1^{er} avril 2019.

Si l'Accord de retrait est signé, ratifié et approuvé par le Royaume-Uni et l'Union européenne et entre en vigueur le 30 mars 2019, le Royaume-Uni retirera l'Instrument de ratification déposé ce jour. Dans ce cas, pour la durée de la période de transition prévue dans l'Accord de retrait comme susmentionné, le Royaume-Uni sera traité comme un État membre de l'Union européenne et la Convention de La Haye de 2007 continuera de s'appliquer en conséquence.

L'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas l'assurance de sa haute considération.

La Haye, le 15 janvier 2019

Les notifications depositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>.

XXXVIII Recouvrement international des aliments destinés aux enfants No 02/2019